

ARRÊTÉ DU MAIRE

16 décembre 2010

**Modification emplacement
Marchés****Des mercredis****En période hivernale****Du 29 décembre 2010 au
31 mars 2011**

LE MAIRE DE COSNE-COURS-SUR-LOIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,**VU** la demande de la Collectivité pour modifier les emplacements du marché
des mercredis en période hivernale,**VU** l'arrêté municipal n° DP/A-10-84bis/71, du 31 mars 2010 relatif à
l'organisation des marchés,**CONSIDERANT** qu'il est lieu de libérer des voies de circulation,**CONSIDERANT** qu'il est important de recentrer les commerçants pour
améliorer l'image du marché des mercredis,**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de préserver la sécurité publique,**A R R E T E****ARTICLE 1** : Du mercredi 29 décembre 2010 au jeudi 31 mars 2011, les marchés des
mercredis se tiendront :

- Place Jules Moineau,
- Boulevard de la République,

ARTICLE 2 : Pendant toute la période hivernale du 29 décembre 2010 au 31 mars 2011, la
circulation sera interdite :

- Place Jules Moineau,
- Boulevard de la République,
- Rue Waldeck Rousseau,

ARTICLE 3 : Pendant toute la période hivernale du 29 décembre 2010 au 31 mars 2011, le
stationnement sera interdit, sauf aux commerçants du marché :

- Place Jules Moineau, de 00 h 00 à 14 h 00 sur l'ensemble de la Place,
- Boulevard de la République, de 00 h 00 à 14 h 00 sur l'ensemble du Boulevard,
- Rue Waldeck Rousseau,, de 00 h 00 à 14 h 00 dans sa partie comprise entre le
Boulevard de la République et la rue de Veaugues,
- Rue de Veaugues

ARTICLE 4 : Pendant toute la période hivernale du 29 décembre 2010 au 31 mars 2011, la
circulation et le stationnement seront autorisés :

- Place Clemenceau, circulation et stationnement,
- Rue de Veaugues, circulation uniquement
- Quai Jules Moineau, circulation uniquement.

ARTICLE 4 : Un passage de 6 mètres sera laissé libre entre le haut du boulevard de la
République et la rue du 14 Juillet pour la libre circulation des véhicules dans la rue du
Commerce.

ARTICLE 5 : La signalisation sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers demeureront préservés.

ARTICLE 7 : Monsieur le Commandant de Compagnie de Gendarmerie, Monsieur le Commandant de Brigade, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux et les Agents de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de COSNE, ainsi qu'au Service ANACOR-SMUR de COSNE.

FAIT A COSNE-COURS-SUR-LOIRE, LE SEIZE DECEMBRE DEUX MILLE DIX.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué à la sécurité,
André ROBERT,**

